

GE_GERICHTE A/321/2019 vom 13. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_321_2019

FR: GE_GERICHTE A/321/2019 du 13 mars 2019

IT: GE_GERICHTE A/321/2019 del 13 marzo 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.03.2019
A/321/2019

A/321/2019 ATAS/202/2019 du 13.03.2019 (ARBIT) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/321/2019 ATAS/202/2019 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 13 mars 2019 En la cause HELSANA ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130, Dübendorf, PROGRES ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130, Dübendorf, représentées par HELSANA ASSURANCES SA demanderesses contre Monsieur A_____, à GENÈVE défendeur Vu la requête en conciliation du 25 janvier 2019 de Helsana assurances SA et Progrès assurances SA concernant l'action en paiement à l'encontre du docteur A_____, concluant préalablement à la suspension de la cause jusqu'à droit connu dans la cause A/2847/2018 actuellement pendante devant le Tribunal de céans et, principalement, à la restitution de CHF 1'681.-, avec intérêt à 5% ; Attendu que par courrier du 12 mars 2019, les demanderesses ont indiqué au Tribunal de céans qu'un accord était intervenu entre les parties, et qu'elle retirait par conséquent sa requête en conciliation ; Qu'il convient d'en prendre acte; Que, dans ces conditions, il y a lieu de renoncer à la perception d'un émolument de justice. **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES** : 1. Prend acte du retrait de la demande.![endif]>![if> 2. Renonce à percevoir un émolument de justice.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Irene PONCET La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.